



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL  
PARC DE JEUX ET D'ESPACES LUDIQUES POUR ENFANTS  
À PROXIMITÉ DES ARÈNES — AVENUE VAN GOGH**

**ENTRE :**

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, représentée par son Maire en exercice, domiciliée en l'Hôtel de Ville, avenue de la République 13460 Saintes-Maries-de-la-Mer, habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2026-10 du 28 mars 2026 portant délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales  
*ci-après dénommée « la Commune »*,

ET :

[Dénomination sociale], [forme juridique], dont le siège social est situé [adresse complète], immatriculée au RCS de [ville] sous le numéro [SIREN], représentée par [Monsieur/Madame] [NOM Prénom], en qualité de [fonction],

*ci-après dénommé(e) « le titulaire »*,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET.**

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer accorde au titulaire, exploitant d'une activité commerciale de tenue de jeux, un droit d'occupation temporaire du domaine public communal situé à proximité des Arènes des Saintes-Maries-de-la-Mer, avenue Van Gogh, d'une superficie de 1 152 mètres carrés, telle que déterminée sur l'annexe jointe aux présentes.

Il est précisé que ce droit d'occupation ne constitue en aucun cas une location commerciale au sens du décret de 1953, ni ne confère au titulaire la constitution d'un fonds de commerce.

La présente convention est un contrat de droit administratif, précaire et révocable, non constitutif de droits réels, soumis aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

## **ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX.**

L'espace public mis à disposition du titulaire est considéré, a priori, comme étant en parfait état à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

L'espace remis au titulaire fera l'objet d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie, dressé par des agents de la collectivité, à chaque période annuelle d'exploitation.

À l'issue de chaque période d'exploitation, le titulaire devra remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord exprès et écrit de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. Faute d'exécution de cette obligation dans le délai d'un mois suivant la date de fin de validité de la convention ou de sa période annuelle, la commune procédera à la remise en état aux frais exclusifs du titulaire et pourra dénoncer la convention.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION.**

Le titulaire s'engage à exploiter son activité commerciale de tenue de jeux de façon continue sur l'emplacement mis à disposition par la Commune.

L'exploitation devra être effective pendant les mois de juillet, août et septembre. Le titulaire accepte, sous peine de résiliation immédiate sans indemnités, cette clause d'exploitation continue, sauf impossibilité dûment justifiée à la Commune et acceptée par celle-ci.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à maintenir son activité ouverte au public pendant les manifestations et fêtes organisées annuellement par la Commune, comprenant notamment la Fête Votive et les fêtes de fin d'année.

Le titulaire est autorisé à utiliser l'emplacement communal mis à sa disposition pendant les autres mois de l'année pour l'installation et l'exploitation de son activité.

La Commune se réserve le droit d'utiliser à tout moment l'emplacement mis à disposition pour y réaliser des travaux d'intérêt public. Dans ce cas, la commune s'oblige à mettre à disposition du titulaire un emplacement de mêmes dimensions et de même situation géographique sur le domaine communal.

Les travaux éventuellement réalisés par le titulaire sur l'emplacement communal devront préalablement être autorisés par la commune. Les services communaux compétents en assureront le suivi et le contrôle.

## **ARTICLE 4 : DUREE.**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2026, pour s'achever le 30 juin 2027.

Elle pourra être reconduite tacitement à chaque date anniversaire, soit le 1er juillet, pour quatre périodes successives d'un an, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq ans.

Chaque partie peut s'opposer à la reconduction en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire. À défaut de notification dans ce délai, la convention est reconduite de plein droit pour une nouvelle période annuelle.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE.**

En contrepartie de la mise à disposition du terrain objet de la présente convention, le titulaire verse à la Commune une redevance annuelle composée de deux parts.

### **1° Part fixe.**

La part fixe est établie à **quatorze mille euros (14 000 €)** pour la première année d'exécution de la convention, courant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Elle est révisée annuellement à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, soit le 1er juillet de chaque année, selon la formule suivante :

$$\text{Part fixe révisée} = 14\,000\,€ \times (\text{ILC du 4e trimestre de l'année } N / \text{ILC du 4e trimestre 2025})$$

L'indice de départ retenu est celui du 4e trimestre 2025, soit 134,62, publié par l'INSEE le 24 mars 2026. Cet indice constitue la valeur de référence fixe pour l'ensemble de la durée de la convention.

En cas de non-publication de l'indice à la date d'anniversaire, le dernier indice publié est provisoirement appliqué, et une régularisation est effectuée dès la publication de l'indice définitif. En cas de disparition de l'ILC, les parties conviennent de lui substituer l'indice qui lui serait officiellement substitué, ou à défaut tout indice équivalent publié par l'INSEE.

### **2° Part variable.**

La part variable est égale à deux pour cent (2 %) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le titulaire dans le cadre de l'activité exercée sur le terrain au cours de l'année civile écoulée.

La redevance totale annuelle — part fixe et part variable cumulées — ne peut en aucun cas être inférieure à la part fixe seule, laquelle constitue un plancher garanti. La part variable vient exclusivement en complément de la part fixe et ne peut s'imputer sur celle-ci.

### **3° Justificatifs et contrôle du chiffre d'affaires.**

Le titulaire communique à la commune, au plus tard le 31 mars de chaque année, les documents justificatifs permettant de vérifier le chiffre d'affaires de l'année civile écoulée, et notamment sa liasse fiscale ou, le cas échéant, ses déclarations de TVA.

La commune se réserve le droit de faire procéder, à tout moment, à la vérification des éléments déclarés par le titulaire, par tout expert qu'elle désignera. En cas d'écart constaté entre le chiffre d'affaires déclaré et le chiffre d'affaires réel supérieur à 5 %, les frais de vérification sont mis à la charge du titulaire, sans préjudice du rappel des sommes dues et des intérêts moratoires applicables.

Toute fausse déclaration du chiffre d'affaires constitue une cause de résiliation de plein droit de la présente convention, sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours.

### **4° Modalités de paiement.**

La part fixe est exigible le 1er juillet de chaque année, soit à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

La part variable est exigible au plus tard le 30 avril de chaque année, après communication des justificatifs visés ci-dessus.

À titre transitoire, pour la première année civile incomplète courant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, la part variable sera calculée sur le chiffre d'affaires réalisé durant cette seule période et sera exigible au plus tard le 30 avril 2027.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, courant de plein droit à compter de la date d'exigibilité, sans mise en demeure préalable.

Il est précisé que la part fixe de la redevance annuelle est forfaitaire et qu'il ne pourra être réclamé aucun remboursement d'une quelconque fraction en cas de résiliation anticipée par le titulaire.

Le gérant ou le président, dans l'hypothèse où le contrat est confié à une personne morale par la signature des présentes, s'engage solidairement avec sa structure au règlement des redevances issues de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : TRAVAUX D'INTERET PUBLIC.**

Le titulaire soumet à la Commune le projet d'exécution de toutes les installations à réaliser et la commune se réserve le droit de prescrire les modifications qu'elle juge nécessaires.

Le titulaire est tenu, lorsqu'il en est requis par la commune, de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité des emplacements autorisés.

En cas de désaccord entre les services communaux et le titulaire sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de cette obligation, la décision incombe au Maire, le titulaire entendu.

## **ARTICLE 7 : CESSION, RESILIATION ET REVISION DU CONTRAT.**

Le contrat est personnel et aucune cession des droits que le titulaire tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate.

La convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité au profit du titulaire, dans les cas suivants :

- refus de paiement de la redevance dans les conditions fixées par la présente convention ;
- non-respect de la clause d'exploitation continue pendant les mois de juillet, août et septembre ;
- refus de laisser la commune effectuer les travaux d'intérêt public nécessaires ;
- refus de mettre en œuvre les prescriptions de sécurité exigées par la commune ;
- fausse déclaration du chiffre d'affaires, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours ;
- cessation de l'exploitation ou cession non autorisée.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'hygiène et à la salubrité, notamment en ce qui concerne l'entretien de son emplacement. Le défaut d'entretien constitue une clause de résiliation de la présente convention.

Le titulaire devra s'assurer de la conformité de son matériel avec les règles en vigueur, du bon état d'entretien de son équipement et de tout autre élément mis en fonctionnement ou en relation avec le public.

**Les installations et équipements du titulaire ne devront en aucune manière dépasser la hauteur des Arènes des Saintes Maries de la Mer, telle que constatée à la date de signature de la présente convention. Tout dépassement de cette hauteur est strictement interdit et constitue une cause de résiliation immédiate.**

**Aucune publicité ne devra être distribuée dans les campings situés sur la Commune.**

**Le titulaire est informé qu'il n'est pas autorisé à exploiter un quelconque stand, buvette, ou distributeur automatisé ou non permettant la délivrance d'articles alimentaires ou de boissons, quelle que soit leur nature ou leur conditionnement.**

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES.**

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les risques inhérents à son établissement et aux activités exercées, déchargeant la commune de toute responsabilité en la matière.

Copies de la police d'assurance et de la quittance de prime devront être déposées en Mairie pour y être jointes à la présente convention.

La commune s'engage à renoncer à tous recours contre le titulaire et ses assureurs, le cas de malveillance de son fait excepté, pour tous les dommages et leurs conséquences subis par les biens dont elle est propriétaire, locataire et/ou gardien, à quelque titre que ce soit. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tous recours identique au profit du titulaire et de ses assureurs.

Le titulaire s'engage à renoncer à tous recours contre la commune et ses assureurs, sauf cas de malveillance de son fait excepté, pour tous les dommages et leurs conséquences subis dont il est propriétaire, locataire ou gardien, à quelque titre que ce soit. Il s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tous recours identique au profit de la Commune et de ses assureurs.

## **ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX ET PENALITES.**

Dans le mois suivant la date de fin de validité du contrat, les installations et le matériel seront enlevés définitivement et les lieux rendus à leur état initial, tel que constaté dans l'état des lieux d'entrée.

Les travaux expressément autorisés par la commune dispensent le bénéficiaire de toute obligation de remise en état initial, pour la seule partie concernée par ces travaux.

Après l'expiration de la convention, le maintien abusif sur les lieux dûment constaté par voie d'huissier entraînera le paiement d'une indemnité évaluée à trois fois le droit annuel global et l'éviction immédiate du titulaire par tous moyens de droit.

### **ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.**

Les litiges éventuels issus de l'application de la présente convention seront soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille.

### **ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE.**

Les parties élisent domicile, la commune en l'hôtel de ville, 6 avenue de la République, 13460 Saintes Maries de la Mer, le titulaire en son domicile susmentionné.

*Fait aux Saintes Maries de la Mer, le \_\_\_\_\_  
En deux exemplaires originaux*

**Le titulaire**

**Pour la Commune, le Maire**

*[Signature et cachet]*